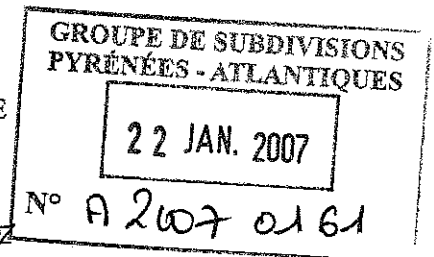


PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement Durable



Arrêté n° 2006-342-7

portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2508 en date du 12 octobre 1999 délivré à la S.A. RIGHINI pour l'exploitation d'une unité de fabrication de portes et de blocs-portes située sur le territoire de la commune de TONNEINS,

Vu le dossier de modification d'activité déposé le 22 juin 2006 par l'exploitant,

Vu le rapport de synthèse accompagné du projet de prescriptions transmis à l'exploitant pour positionnement, et la réponse de celui-ci le 28 juillet 2006 précisant qu'il ne formule aucune observation,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 juillet 2006, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 octobre 2006,

Vu le courrier adressé le 24 octobre 2006 par voie recommandée par lequel la SA RIGHINI a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

Considérant que la SA RIGHINI n'a fait connaître aucune observation dans le délai imparti,

Considérant que l'extension projetée ne constitue pas une modification notable mais qu'il convient de réglementer la nouvelle activité en imposant les prescriptions techniques qui lui sont applicables,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La S.A. RIGHINI dont le siège social est situé à 47400 TONNEINS route de Verteuil est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de portes et de blocs-portes qu'elle possède sur ce même site, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2508 en date du 12 octobre 1999.

Article 2 : "Prescriptions additionnelles"

2-1 : après modification, l'établissement est classé comme suit :

Désignation de l'installation	caractéristiques	N° rubrique	classement
Atelier de travail du bois	P = 1 200 KVA	2410-1	A
Dépôt de bois	Q = 10 000 m ³	1530-2	D
Installation de compression	P = 190 kW	2920-2b	D
Pulvérisation à froid de vernis à l'eau Q = 1 000 kg/jour	Q _{équiv} = 500 kg/jour	2940-2a	A
Dépôt de liquide inflammable fioul = 30 m ³ (volume équivalent = 6 m ³) Solvants = 1 m ³	V _{équiv} = 7 m ³	1430-1432	NC
Installation de combustion	P = 4 MW	2910-A2	D
Emploi de résines synthétiques (urée-formol)	1 tonne/jour	2661-1b	D
Dépôt de résines synthétiques	V = 40 m ³	2662-2b	D
Charge d'accumulateurs	P = 90 kW	2925	D
Distribution de liquides inflammables (fioul)	Q _{équiv} < 1 m ³ /h	1434	NC

Ce tableau de classement remplace et annule le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2508 du 12 octobre 1999.

2-2 : les nouvelles installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la SA RIGHINI le 22 juin 2006.

2-3 : l'atelier de charge d'accumulateur doit être construit et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à ce type d'installation soumise au régime de la déclaration.

2-4: risque incendie.

- les nouveaux bâtiments doivent être équipés de systèmes de détection incendie,
- le niveau d'eau de la réserve incendie de 3500 m³ doit être maintenu,
- l'ensemble du site doit disposer de sept poteaux incendie disposés conformément au plan fourni dans le dossier de modification prévu au point 2-2 ci dessus,
- une grosse lance supplémentaire d'un débit de 30 m³/h doit compléter les neuf lances existantes et représenter ainsi un débit d'attaque total de 300 m³/h pendant deux heures,
- onze Robinets d'Incendie Armés doivent compléter les dix huit robinets existants.

Article 3 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 4 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 5 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Marmande, le Maire de Tonneins, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la SA RIGHINI.

Agen, le 08 DEC. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent BERNARD